

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.254 du 13 mai 2009

A 171.284/XV-490

En cause : **la s.a. MEDIAPUB,**
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Boussu,
2. le collège provincial du Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2006 par la s.a. «MEDIAPUB» qui demande l'annulation:

- du règlement-taxé adopté par le conseil communal de Boussu le 22 décembre 2005, établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, à partir de l'exercice d'imposition 2006;
- de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 19 janvier 2006 approuvant le règlement-taxé précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2009 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2009 à 9 heures 30;

Entendu en son rapport, M. KOVALOVSKY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME, *loco* Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. KESTEMAN, *loco* Me K. ITANI, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 22 décembre 2005, le conseil communal de Boussu a adopté un règlement établissant, à partir de l'exercice 2006, une taxe communale sur le distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que ce règlement a été approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut le 19 janvier 2006; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que ledit règlement a été publié, conformément à l'article L 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 20 janvier 2006; que le délai pour introduire un recours en annulation contre ce règlement a expiré le mardi 21 mars; que le présent recours, introduit le 22 mars 2006, est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en indiquant, par un courrier du 7 février 2006 au conseil de la partie requérante, que le règlement-taxe avait été publié le 21 janvier 2006, la commune de Boussu a induit cette dernière en erreur quant au point de départ du délai de recours; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la commune de Boussu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize mai deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.